

2L BATIMENT

S.A.R.L. au capital de 8.000 €
Siège social : 7 bis rue Decrès, 75014 PARIS
R.C.S. PARIS 797 770 187

STATUTS MIS A JOUR AU 08 AOUT 2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur LEQIBEN Gilles né le 22 avril 1967 à PECQUENCOURT (59), demeurant S rue Leroy 92110 CLICHY, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté à / Madame GRANDAMME Marie-Pierre

Madame FORMELA épouse LEITE Diane née le 17 janvier 1982 à GRUDZJADZ (Pologne), demeurant SI rue de l'assomption 75016 Paris, de nationalité française, marié sous le régime / de la communauté

Madame KRUPA épouse FORMELA Irena née le 25 novembre 1961 à ILAWA (Pologne), demeurant 191 rue d'Alésia 75014 Paris, de nationalité Polonaise, mariée sous le régime / étranger

LESQUELS ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE EUX UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE PRESENTANT LES CARACTERISTIQUES SUIVANTES:

TITRE I

FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE UN - FORME

Il est formé entre les soussignés et tous les propriétaires des parts ci-après créées ultérieurement, une SOCIETE) A RESPONSABILITE LIMITEE qui sera régie par la loi et texte en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger: tout corps d'état, rénovation

La société pourra également s'intéresser sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de Société, apport, fusion, souscription, achat de titres ou de droits sociaux, et participation étrangère, dont le commerce serait similaire en tout ou partie à celui sus-indiqué ou susceptible de concourir au développement des entreprises de la société.

Et, plus généralement, l'accomplissement de toutes opérations commerciales, financières, mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère de la Société.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION

La société prend la dénomination de: 2L BATIMENT/

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature, émanant de la Société, la dénomination ou le sigle doit toujours être précédé ou suivi des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L• et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé: 7 BIS RUE DECRES 75014 PARIS /

Il pourra être transféré dans tous autres endroits de la même ville et des départements limitrophes par simple décision de la gérance, en tous autres lieux par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue ci-après :

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

La décision sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoquée cette décision, tout associé, quelle que soit la quantité du capital représenté par lui, pourra, huit jours après une simple mise en demeure infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision sur la question.

TITRE II

APPORTS- CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

APPORT EN NUMERAIRE

Monsieur LEQUIEN Gilles soussigné de première part fait apport de la somme de trois mille neuf cent vingt EUROS en numéraire	3 920,00 EUROS
Madame KRUPA épouse FORMELA Irena soussignée de seconde part fait apport de la somme de quatre-vingt EUROS en numéraire	80,00 EUROS
Madame FORMELA épouse LEITE Diane soussignée de troisième part Fait apport de la somme de quatre mille euros En numéraire	4 000.00 EUROS
SOIT AU TOTAL LA SOMME DE	8 000,00 EUROS

Laquelle somme est actuellement déposée à: Banque Tarneaud 16 av Franklin Roosevelt 75008 Paris • en un compte ouvert au nom de la Société en fonnationen date du O1.10.2013. Conformément à la loi en vigueur, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculationde la Société au Registre du Commerce et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 EUROS. Il est divisé en 100 (cent) parts de 80 EUROS (quatre- vingt EUROS) chacune numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et attribuées aux associés en fonction des cessions intervenues, de la manière suivante :

La société ZOÏS GROUP	possède	39 parts
Numérotées de 01 à 39		
La société WB COMPANY TILLING	possède	10 parts
Numérotées de 40 à 49		
Madame FORMELA épouse LEITE Diane	possède	50 parts
Numérotées de 50 à 99		
Madame KRUPA épouse FORMELA Irena	possède	1 part
Numérotée 100		

SOIT AU TOTAL 100 parts

ARTICLE HUIT-AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre suffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. li en sera de même en cas de réduction du capital par réduction dunombre de parts.

ARTICLE NEUF- PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des parts de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant le capital social et de cessions régulièrement consenties.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales, rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société;

Les copropriétaires indivis sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris parmi eux ou en-dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nupropriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société.

ARTICLE DIX-TRANSMISSION DES PARTS

1/ TRANSMISSION ENTRE VIFS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signature privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée.

Cette signification pourra être remplacée par le dépôt au siège de la Société d'un original de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément à la loi en vigueur.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants et entre conjoint, sous réserve de restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société qu'après avoir le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus, qui est faite, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en déduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, le gérant doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital, si leur total excède le nombre de parts sociales.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui ne signera en ses lieux et place de l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait de projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve en plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2/ REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification ou l'agrément de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts **sociales**.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément au conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition, un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

3/ TRANSMISSION PAR DECES

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé précédé comme profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayant-droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Tout héritier ou ayant-droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, **de** ses qualités héréditaires *et* de son état civil auprès de la gérance, qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste *une* indivision successorale, les parts qui *en* dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives, que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision, mais s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être conformément à l'article 9 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits héritiers sont divisionnaires, l'héritier ou l'ayant-droit doit notifier à la Société une demande d'agrément et justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre des cas, si la Société n'a pas fait connaître dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai **de** six mois à compter du décès, demander au Juge des Référé du lieu du Siège Social de mettre les indivisaires *en* demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les héritiers sont divisionnaires, elle peut prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de **l'intéressé**.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société, sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts **de** l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe premier ci-dessus, les héritiers ou ayant-droits non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4/ LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

En cas de dissolution de communauté par le décès **de** l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe : tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si le conjoint *est* agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe premier ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, *le* conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation **de** la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE ONZE - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DE BIEN - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque *des* associés, n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit *en* la personne du gérant, il entraînera la cessation *de ses* fonctions *de* gérant *et* il sera procédé *comme* indiqué à l'article 16.

ARTICLE DOUZE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES ET GERANTS

1/ Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, un commissaire aux comptes à l'assemblée annuelle. Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intégré ne peut prendre parts au vote et ses parts ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

2/ A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales **associées**. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

3/ Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la Société le droit de libération anticipée.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE TREIZE - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés pour une durée illimitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

La Société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

ARTICLE QUATORZE - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par mention de

la dénomination sociale avec les mots "le gérant" ou "l'un des gérants", le tout pouvant être apposé au moyen d'un griffe et devant être suivi de la ou des signature,.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans l'effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi et qu'ils en aient eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux, avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément (sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue), pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la Société

Toutefois les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoir, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée au tiers.

Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE QUINZE- OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps **nécessaire aux affaires sociales.**

Les gérants peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi de la même manière ou sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement en cas de fautes communes, envers la Société ou envers des tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE SEIZE- CESSATION DES FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation des fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 13.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant, tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

ARTICLE DIX-SEPT -TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE DIX-HUIT - DECISIONS COLLECTIVES, FORMES ET MODALITES

1/ La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2/ Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion, à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion, dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Les associés sont réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués par le ou les liquidateurs.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Aucune action de nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est élargée par les membres l'assemblée. Toutefois le procès verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolution, pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3/ Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. **Il** peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4/ Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5/ La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa 1er, ci-dessus.

ARTICLE DIX-NEUF - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels établis par les gérants, **sont soumis à leur approbation.**

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la Société, pourvu qu'elles n'emportent pas de modifications aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE VINGT - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifiant les statuts sous réserve.

1/ Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la Société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la Société en nom collectif en commandite simple, en commandite par actions, ou en société civile.

2/ En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article **10**.

3/ La transformation en Société Anonyme ne peut être, si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés les comptes annuels de ses deux premiers exercices.

4/ Après l'établissement et l'approbation des comptes annuels des deux premiers exercices, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de Francs.

5/ En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figure son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

6/ Toutes autres modifications des statuts sont décidées lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présent ou représentés possèdent au moins :

sur première convocation, le quart des parts,

sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- l'augmentation du capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 8 ;

- La division de ce capital en parts d'Un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales ;

- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

- La fusion de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer;

- La transformation en Société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus

- **Toutes modifications de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;**

- Toutes modifications de la répartition des bénéfices de l'actif social.

7/ Aucune décision tendant à la transformation de la Société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise, si elle n'est précédée du rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la Société.

ARTICLE VINGT-ET-UN - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en **connaissance de cause**.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait et naître à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du gérant, qui doit intervenir dans le délai d'un mois, est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements. Chaque associé dispose en outre d'un droit de communication permanent, l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE VINGT-DEUX- CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi ; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quantité requise du capitaux pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS- REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE VINGT-TROIS - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société et des comptes annuels, conformément aux dispositions du TITRE II du livre Ier du Code du Commerce.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyses, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions, auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la loi, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle, est mentionné dans les comptes annuels.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que les comptes annuels soient sincères. Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfice. Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2014.

ARTICLE VINGT-QUATRE AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvements des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou une partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou une partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à **nouveau**.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE VINGT-CINQ- DIVIDENDES, PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VI

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE VINGT-SIX - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

•

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

ARTICLE VINGT-SEPT- CAPITAUX INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL. DISSOLUTION

1/ Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas à être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

2/ La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la lésion totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

ARTICLE VINGT-HUIT - LIQUIDATION

1° Ouverture de la liquidation :

En cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "Société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2° Désignation des liquidateurs :

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers, à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en-dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

• **3° Pouvoirs du ou des liquidateurs :**

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur probation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans cette Société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et s'il existe, le Commissaire aux Comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts du capital social.

4° Obligations du ou des liquidateurs :

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévues pour les assemblées visées par l'article 19 des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 18 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions des articles 19, alinéas 4, 5 et 20, paragraphe 6 des statuts.

5° Droit de communication des associés :

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 21 des statuts.

6° Clôture de la liquidation - partage :

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 19, alinéas 4 et 5 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette **convocation**.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE VINGT-NEUF - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

• /

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VIII

PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE TRENTE - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1° La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2° toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par la gérance, tels que ces actes sont relatés ci-dessous avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements suivants entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social :

- ouverture d'un compte bancaire.

Toutes les opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3° La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4° Les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, signeront et donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre-deux de signer la déclaration de régularité et de conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

ARTICLE TRENTE ET UN - NOMINATIONS DES GERANTS

La société nomme le Gérant par acte séparé le 01/10/2013

ARTICLE TRENTE-DEUX - PUBLICITE, POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT A PARIS en 5 exemplaires originaux

Le 01.10.2013

/

Signatures :

Monsieur LEQUIEN Gilles

Bon pour acceptations inctions de gérant



Madame FORMELA épouse LEITE Diane



Madame KRUPA épouse FORMELA Irena

